

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f	31.000 f	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000 f. 40.000 f 23.000 f 46.000 f	
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

2007

28 septembre.. Décret n° 2007-1143 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics 3287

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

17 décembre.. Décret n° 2007-1549 portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics. 3288

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 2007-1143 du 28 septembre 2007
portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a procédé à une revue analytique de ses procédures de passation des marchés publics, suivant un long processus participatif impliquant l'Administration, les organisations professionnelles du secteur privé, les organisations de la société civile et les partenaires au développement. Les conclusions, validées par le Gouvernement, ont été matérialisées par :

1. - la formulation d'un nouveau Code des Marchés publics (CMP) par le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 ;

2. - la création d'une Direction centrale des Marchés publics (DCMP) par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 : la DCMP assure le contrôle a priori des procédures de passation des marchés ;

3. - la création d'une Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 : l'ARMP assure le contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés : elle procède aussi au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés.

En considération des dispositions de l'article 147 du nouveau Code des Marchés publics, l'entrée en vigueur du dispositif requiert la mise en place des organes de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

L'ARMP comprend trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et le Directeur général.

Il est important de souligner que c'est le Conseil de Régulation qui désigne, parmi ses membres, ceux qui constituent le Comité de Règlement des Différends. Le Conseil de Régulation organise, également, l'appel d'offres pour le recrutement du Directeur général ; ce dernier est nommé par décret.

D'où la nécessité de la nomination des membres du Conseil de Régulation pour la mise en place des autres organes de l'ARMP.

Le présent projet de décret propose la nomination des membres du Conseil de Régulation, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 9 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 04-2005-CM-UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Directive n° 05-2005-CM-UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 6, 7 et 9 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, sont nommés membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

a) Au titre de l'Administration :

MM. Abdoulaye Sylla, inspecteur général d'Etat, représentant le Premier Ministre ;

Mansour Diop, administrateur civil, représentant le Ministère chargé des Finances ;

Barane Thiam, magistrat, représentant le Ministère chargé de la Justice.

b) Au titre des organisations professionnelles du secteur privé :

MM. Abdel Kader Ndiaye, représentant la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;

Baye Ibrahima Diagne, représentant le Conseil national du Patronat ;

Babacar Diop, représentant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

c) Au titre de la société civile :

MM. Jacques Habib Sy, docteur en sciences de l'information et de la communication, Directeur général de Aid Transparency ;

Babacar Guèye, professeur agrégé de droit public à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, membre du Forum civil ;

Birame Seck, doctorant en marchés publics à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, membre du Laboratoire de Recherches et d'Etudes sur la Gouvernance.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-1549 du 17 décembre 2007

portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour permettre au Ministre chargé des Finances d'avoir une meilleure visibilité sur l'exécution du budget de l'Etat et de pouvoir apprécier de manière continue le rythme d'absorption des ressources disponibles, le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics lui donne compétence pour approuver les contrats passés par les départements ministériels lorsque leur montant est supérieur à 100 millions mais inférieurs à 300 millions de francs et qu'ils ont reçu l'avis favorable de la commission nationale des contrats de l'administration (CNCA).

Le Ministre chargé des Finances approuve également les marchés d'un montant inférieur à 300 millions lorsqu'ils ont reçu l'avis défavorable de la CNCA.

En ce qui concerne les établissements publics, ces seuils sont fixés à 300 et 150 millions de francs.

Au-delà desdits seuils, l'approbation est du ressort du Premier Ministre.

Cette organisation n'est pas en harmonie avec les responsabilités attachées à la fonction de Ministre chargé des Finances.

En effet, l'examen des statistiques révèle que sur plus de 321 milliards de francs représentant le montant des marchés passés en 2007, ceux approuvés par le Ministre chargé des Finances ne représentent que 73 milliards, soit moins de 23 %.

Il convient dès lors de redresser cette situation et de transférer intégralement le rôle d'approbation des marchés publics au Ministre chargé des Finances pour respecter l'esprit du Code des Marchés et permettre à cette autorité, d'exercer pleinement son rôle de protection des ressources que son statut d'ordonnateur unique du budget de l'Etat lui confère.

A cela s'ajoute le rattachement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics à la Primature, qui doit en conséquence se limiter à son rôle de régulateur et d'arbitre.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances de l'année 1972-1973 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics modifiés par les décrets n° 2003-701 du 26 septembre 2003 et n° 2004-819 du 29 juin 2004 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 105, 207 et 231 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 205.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services de l'Etat sont approuvés par :

1. - le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu un avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et, que leur montant est égal ou supérieur à 100.000.000 de francs ;

2. - le ministre dépensier lorsqu'ils font l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 30.000.000 de francs mais inférieur à 100.000.000 de francs.

3. - Le gouverneur de région lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la commission régionale des Contrats de l'Administration et que leur montant est inférieur à 30.000.000 de francs à l'exception de la Région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés reste de la compétence du ministre dépensier.

4. - le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu un avis défavorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Article 207.

Les marchés des établissements publics sont approuvés par :

1. le Ministre chargé des Finances si leur montant est égal ou supérieur à 150.000.000 de francs ou s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration compétente ;

2. - le président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs mais inférieur à 150.000.000 de francs ;

3. - le directeur général de l'établissement public si leur montant est inférieur à 50.000.000 de francs ».

Article 231.

Si l'avis donné par la Commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 230, l'autorité contractante peut saisir le Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Ministre chargé des Finances statue au vu des observations de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et du rapport de l'autorité contractante.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.